

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2026/039

*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Signature d'un contrat de cession pour droit d'exploitation du spectacle de Christelle Chollet avec Teotom compagnie et le Théâtre de la Tour Eiffel**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise organise une représentation du spectacle « Culottée » de Christelle Chollet produit par Teotom compagnie sis 23 rue des Luaps 92000 Nanterre et le Théâtre de la Tour Eiffel (SNC Cabucho exploitation) sis 39 avenue George V 75008 Paris, représenté par Monsieur Rémy Cacciaguerra en qualité de Gérant, le samedi 27 février 2027 à la Luciole,

DECIDE

Article 1 : De signer avec Teotom compagnie et le Théâtre de la Tour Eiffel (SNC Cabucho exploitation) un contrat de cession pour droit d'exploitation du spectacle « Culottée » de Christelle Chollet pour un montant de 10 592€ TTC (dix mille cinq cent quatre-vingt-douze euros toutes taxes comprises) dont le règlement sera effectué par virement bancaire à l'issue de la représentation après dépôt de la facture sur Chorus pro.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des finances de Méry-sur-Oise
- Le Gérant du Théâtre de la Tour Eiffel

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 13 mars 2026

Le Maire,

Pierre-Edouard EON

Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

**CONTRAT DE CESSION POUR DROIT D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE DE CHRISTELLE CHOLLET**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Ville de Méry-sur-Oise
14 avenue Marcel Perrin
Méry-sur-Oise, 95540
Nom du Signataire : Pierre-Edouard EON
Qualité / fonction du signataire : Maire
Contact administratif : Emilie Dannely
Tel : 06 25 39 79 77 Email : emilie.dannely@merysuroise.fr
Contact technique : Mario Raux tel: 06.24.43.91.90

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR »,
D'une part,

Et
TEOTOM CIE
SARL au capital de 8 000 euros
dont le siège social est 23 rue de Luaps – 92000 Nanterre
dont le numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris est 481 726 214
Code APE : 5911A - N° Siret : 48172621400028 - N°TVA intracommunautaire : FR01481726214

Et
LE THEATRE DE LA TOUR EIFFEL représenté par
La SNC CABUCHO EXPLOITATION au capital de 1.000 euros
dont le siège social est situé 39 avenue George V - 75008 PARIS,
dont le numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris est 824 140 487
représentée par son Gérant Monsieur Rémy CACCIAGUERRA
Contact Production : Sophie Licoys
Tél : 06 88 06 46 42
Email : tournee@theatredelatoureiffel.com
Code APE : 9001 Z
N°SIRET : 824 140 487 00029
N° de LICENCES : 1/LR2024-003081 2/LR2020-008390 3/LR2024-003072
TVA intra communautaire : FR 16824140487

Ci-après dénommée « LES PRODUCTEURS » D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1 – Les PRODUCTEURS sont sollicités pour mettre en place la Prestation artistique suivante :

***Le nouveau spectacle de Christelle CHOLLET « Culottée »
le samedi 27 février 2027 pour la ville de Méry-sur-Oise***

Ci-après dénommée la « PRESTATION »

Pour lequel il s'est assuré le concours du personnel artistique et de tous tiers nécessaires à la préparation et à la représentation de cette PRESTATION et dont il assure la responsabilité artistique. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu de la PRESTATION.

2 - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

Théâtre la Luciole
1 route de Pontoise, Méry-sur-Oise,
Capacité public : 273 places assises + 8 PMR

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1.1 - Les PRODUCTEURS cèdent à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit d'exploitation de la PRESTATION uniquement pour **la date indiquée** ci-après et dans le lieu susmentionné. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

1.2 – Les PRODUCTEURS s'engagent à fournir dans les conditions définies ci-après la PRESTATION originale, spécialement mise en place pour l'événement.

- PAYS : **France**
- VILLE : **Méry-sur-Oise**
- DATE : **le samedi 27 février 2027**
- LIEU : **Théâtre la Luciole**
- HEURE : **20H30**
- DUREE : **90 minutes environ, sans entracte.**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

2.1 - Les PRODUCTEURS fourniront le spectacle entièrement monté et assureront la responsabilité artistique de la représentation du spectacle. Ils fourniront notamment les éléments de décor, costumes et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle. En qualité d'employeur, ils assureront la rémunération, charges sociales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Ils leur appartiendront notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

2.1 - Les PRODUCTEURS fourniront le spectacle entièrement monté et assureront la responsabilité artistique de la représentation du spectacle. Ils fourniront notamment les éléments de décor, costumes et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle. En qualité d'employeur, ils assureront la rémunération, charges sociales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Ils leur appartiendront notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

2.2 - Les PRODUCTEURS fourniront à L'ORGANISATEUR la Fiche Technique du spectacle et le Plan de Feux (*Annexe 1*), dont une partie est mise à la charge globale de L'ORGANISATEUR et indiquée comme suit « *A fournir par L' ORGANISATEUR* ».

La Fiche Technique (et le Plan de Feux) des PRODUCTEURS définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat. Le non-respect de celle-ci pourrait entraîner l'annulation pure et simple du contrat.

Ces conditions définissent entre autres :

- les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle
- la cantine et la restauration (espace + personnel)
- le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique
- le nombre d'engins de levage
- le nombre de loges et locaux nécessaires
- le nombre de lignes de téléphone (les communications sont à la charge de l'utilisateur)
- les équipements particuliers (régies...)
- l'équipement son et l'équipement lumières **indispensables et impératifs** à fournir sur place.

Dans le cas où la Fiche Technique des PRODUCTEURS ne pourrait être joint au présent contrat, un écrit détaillé sera fourni à L'ORGANISATEUR au plus tard quatre semaines avant la date de représentation. Ce dernier reconnaît que les divers éléments de cette Fiche Technique ont d'ores et déjà été portés à sa connaissance et retiennent son agrément dès la signature des présents.

2.3 - L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives des PRODUCTEURS notamment (article 3.3).

2.4 - Afin de permettre à L'ORGANISATEUR d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, les PRODUCTEURS pourront fournir gracieusement à L'ORGANISATEUR (hors frais d'envoi**), les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment :**

- . 1 visuel HD du spectacle libre de droit et **Le pitch** du spectacle
- . 1 teaser

Aude Rougeaux
Service communication
14 avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise

L'ORGANISATEUR s'engage à n'utiliser aucun autre visuel que ceux fournis par les PRODUCTEURS dans les termes de ce contrat, y compris pour les mises en vente en ligne. Ces documents, à usage exclusif de promotion du spectacle, resteront acquis à L'ORGANISATEUR qui

ne pourra les utiliser à d'autres fins que pour la promotion de la date de spectacle objet du présent contrat.

2.5 - Les PRODUCTEURS s'engagent à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

2.6 - Les PRODUCTEURS interdisent toute prise de photo et de vidéo pendant les répétitions. Il pourra autoriser L'ORGANISATEUR à prendre quelques photos pendant le show (à confirmer le jour J, sur place, avec le PRODUCTEUR). Les photos devront impérativement être validées par le PRODUCTEUR avant leur diffusion.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 - L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, et informera en temps utile les PRODUCTEURS de toute modification du ou des lieux.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le ou les lieux du spectacle y compris la capacité, définie ci-dessous, sans l'accord écrit des PRODUCTEURS. Compte tenu des caractéristiques techniques du lieu et des conditions techniques générales définies dans la Fiche Technique des lieux, la capacité du site est 273 places assises + 8 PMR.

L'ORGANISATEUR s'engage à réserver 10 places (5x2) dans la meilleure catégorie, à la libre utilisation des PRODUCTEURS. Celles-ci seront rendues à L'ORGANISATEUR si elles ne sont pas utilisées par les PRODUCTEURS.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR, le jour de la représentation, à partir de 9H du matin, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords, sauf indication différente des PRODUCTEURS. Le démontage et rechargement des décors et matériels techniques seront effectués dès la fin du spectacle.

3.2 - L'ORGANISATEUR **fournira tout le personnel professionnel** nécessaire à l'installation technique du spectacle et comme indiqué, dans la FT fournie par les PRODUCTEURS. Il fournira en particulier ou fera fournir à ses frais par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément à la Fiche Technique (*Annexe 1*) avec tout le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

3.3 - L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité des lieux, du personnel et du public. Dans ce cadre, L'ORGANISATEUR s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle et, conformément à la nature du spectacle, au nombre et au type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste. L'ORGANISATEUR sera responsable

de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

3.4 - L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par les PRODUCTEURS, tel que défini à l'article 2.4 des présentes. Il communiquera aux PRODUCTEURS, après la signature des présentes, le descriptif des moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan média).

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas programmer de première partie, d'entracte et de dernière partie, sans l'accord préalable des PRODUCTEURS. Il s'engage également à ne pas faire sponsoriser le spectacle sans en avoir demandé l'autorisation préalable aux PRODUCTEURS. Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable des PRODUCTEURS.

3.5 - L'ORGANISATEUR garantit les PRODUCTEURS contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

L'ORGANISATEUR s'interdit de commercialiser la billetterie du spectacle sur les sites de vente « discount » type (liste non exhaustive) : Groupon.fr ; vente-privée.com ; ticket-minute.com ; showroom-privé.com... sans l'autorisation écrite des PRODUCTEURS.

Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable des PRODUCTEURS (bon à tirer).

L'ORGANISATEUR sera responsable de la bonne commercialisation et du suivi des ventes.

A ce titre, L'ORGANISATEUR communiquera chaque vendredi un état des ventes faisant apparaître le nombre des places vendues. Ces infos seront envoyées par mail à l'adresse suivante : **tournee@christellechollet.com.**

Les PRODUCTEURS déclarent que le spectacle précité n'excède pas 140 représentations effectuées à la date concernée.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

5.1 - En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR réglera aux PRODUCTEURS :

Total TTC de 10 592 euros (dix mille cinq cent quatre vingt douze euros)

qui se découpent ainsi :

Prix de Cession HT 8000 euros avec TVA 5 5% (soit 440 euros TTC)

Frais Techniques = 1.500 €HT + 300 € de TVA à 20%.

Droits de mise en scène 4 % = 320 €HT + 32 € de TVA à 10%.

Ces montants minimum, fermes et forfaitairement établis, sont acceptés définitivement par L'ORGANISATEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement.

5.2 - L'ORGANISATEUR s'engage également à prendre en charge pour le jour du spectacle :

- **Les repas de l'équipe : 2 Repas** de qualité pour notre équipe technique le midi et **5 repas** de qualité (différents de ceux du midi) avant le spectacle pour l'ensemble de l'équipe.
+ **Un Catering de qualité** en loge à l'arrivée de l'équipe technique et artistique (cf Fiche Technique du spectacle)

-Tous les droits (SACEM, SACD, CNM)

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT

L'intégralité de la somme sera versée par virement à l'issue de la représentation sur présentation de facture.

ARTICLE 7 - AUTRES MODALITES DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR assurera toutes les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur auprès des sociétés d'auteur soit 10,5 % dont les taux se découpent ainsi :

- SACEM 3,34%
- SACD 7,16%

Ces taux sont certifiés par les producteurs qui ont fait les démarches nécessaires auprès des sociétés d'auteurs pour les obtenir.

A la demande du metteur en scène, L'ORGANISATEUR règlera directement aux PRODUCTEURS les droits de mise en scène correspondant à 4% du montant HT du prix de cession, conformément à la facture éditée par celui-ci.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

8.1 - Tout enregistrement ou diffusion, même partiel (le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier et formel des PRODUCTEURS et/ou des tiers ayant droits (artistes, sociétés d'auteurs...).

8.2 - L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tout procédé photographique ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

8.3 - Il demeure entendu, si les PRODUCTEURS envisagent de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 9 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE TRAVAIL ILLÉGAL

Chaque partie déclare respecter la réglementation en vigueur sur le travail illégal et déclare être en règle avec les déclarations obligatoires.

ARTICLE 10 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférentes est à la charge de L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 11 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Concernant les représentations se déroulant exclusivement dans une salle ou un lieu clos (chapiteaux exclus), les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

ARTICLE 12 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

En dehors des cas de force majeure, toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière. Cette indemnité ne pouvant être supérieure au montant de la cession.

En cas de retard des travaux de la salle accueillant l'artiste, la date pourrait être reportée – les 2 parties s'engagent à trouver une date commune de report, dans les mêmes conditions artistiques, techniques et financières.

En cas de spectacle en plein-air, L'ORGANISATEUR devra se garantir d'une assurance annulation en cas de mauvais temps, intempéries pouvant empêcher, soit le montage du spectacle soit la représentation elle-même; le montant des primes d'assurances est à la charge exclusive de L'ORGANISATEUR, sauf disposition contraire. En cas de scène non couverte, des bâches et protections devront être impérativement prévues pour protéger le matériel et les consoles en cas de petite pluie ou de forte chaleur.

Il demeure entendu que toute annulation du spectacle qui ne serait pas due à un motif reconnu de force majeure mais, à une décision ou à l'incapacité de l'un des contractants, rend celui-ci responsable à l'égard de l'autre contractant.

Toutes les clauses du présent contrat, sont des clauses substantielles et le non-respect d'une seule d'entre elles entraîne par conséquent la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante.

Cette dernière versera à l'autre partie, à titre de dédommagement :

* En cas de rupture par L'ORGANISATEUR, hors raisons sanitaires gouvernementales spécifiquement et uniquement liées au COVID-19 (fermeture administrative du site, arrêté préfectoral, confinement local, régional et/ou national, couvre feu...), après la signature de ce

contrat et, sans l'accord écrit du PRODUCTEUR, celui-ci s'engage à verser aux PRODUCTEURS le montant total des frais déjà engagés sans que ceux-ci ne dépassent le prix de la vente globale TTC, en conformité avec l'article 5.

- * En cas d'annulation par les PRODUCTEURS, une date de report du spectacle sera recherchée en priorité. Si aucune date n'est possible les PRODUCTEURS rembourseront alors à L'ORGANISATEUR l'acompte déjà versé.

Face à l'épidémie COVID-19 mis en place à la date du 13 mars 2020 par le Gouvernement Français, si de nouvelles restrictions sanitaires étaient annoncées par le Gouvernement obligeant l'annulation du spectacle à la date indiquée dans ce contrat, un report de la représentation sera impérativement étudié et privilégié entre les 2 parties. Si un report d'un commun accord est confirmé ce contrat fera l'objet d'un avenant et indiquera la nouvelle date confirmée par L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR. Si le report de la représentation, ne peut avoir lieu, le PRODUCTEUR s'engage à rembourser à L'ORGANISATEUR le montant de l'acompte versé. L'ORGANISATEUR s'engage lui, à rembourser aux PRODUCTEURS l'ensemble des frais réels engagés par ce dernier et validés en amont de la représentation par L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITES

Les PRODUCTEURS sont tenus d'assurer sa responsabilité civile liée à l'organisation, au montage et démontage du spectacle, aux dommages causés au public ou par le public ainsi qu'aux objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR s'engage à assurer sa responsabilité civile pour l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent par le contrat technique.

Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 14 - MESURES SANITAIRES

En raison de l'épidémie du virus COVID-19 et conformément aux consignes gouvernementales, les parties s'engagent à un strict respect des mesures sanitaires qui seront en vigueur durant la période d'exploitation du spectacle. L'ORGANISATEUR comme les PRODUCTEURS feront leur affaire de la communication, de la mise en œuvre et de l'application le jour J des mesures amenées à changer en fonction de l'évolution de l'épidémie. Les parties sont en ce sens responsables de leurs seules équipes et s'engagent à une résolution immédiate des manquements qui pourraient apparaître. Si des manquements à ces obligations essentielles étaient constatés, ils seraient constitutifs d'un motif légitime de résolution du contrat au détriment de la partie défaillante.

ARTICLE 15 - LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Pour être considérés comme valables tous les exemplaires du présent contrat devront être parvenus paraphés et signés au PRODUCTEUR **avant le 31 MARS 2026**

Fait en double exemplaire à Paris, le **26 février 2026**

Les PRODUCTEURS

Remy CACCAQUERA



L'ORGANISATEUR

Le Maire,

